

## Informations à transmettre au fichier ATQ

### INTERDICTIONS

- Il est interdit de recevoir ou de faire recevoir un bovin non identifié.
- Il est interdit de faire une déclaration erronée, fausse ou trompeuse concernant les renseignements à transmettre en application du règlement.

### OBLIGATIONS

1. Le responsable du centre d'insémination artificielle doit signaler à Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) la réception d'un bovin.

Il doit aussi transmettre à ATQ :

- le nom et l'adresse du centre d'insémination artificielle ou le numéro de site du centre d'insémination artificielle donné par ATQ (numéro de 7 chiffres);
- la date de réception d'un bovin;
- le numéro de l'étiquette officielle;
- le nom et l'adresse du propriétaire ou du gardien du bovin au site de chargement par le transporteur; le site de provenance du bovin, c'est-à-dire le site où il a été chargé par le transporteur.

2. Le responsable du centre d'insémination artificielle doit signaler à Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) la sortie d'un bovin en dehors du Québec.

Il doit aussi transmettre à ATQ :

- le nom et l'adresse du centre d'insémination artificielle ou le numéro de site du centre d'insémination artificielle donné par ATQ (numéro de 7 chiffres);
- la date de sortie d'un bovin en dehors du Québec;
- le numéro de l'étiquette officielle;
- le nom et l'adresse du propriétaire ou du gardien du bovin au site de déchargement par le transporteur; le site de destination du bovin, c'est-à-dire le site où il sera déchargé par le transporteur.

Si ces informations ne sont pas disponibles,

- le nom et l'adresse du transporteur et l'immatriculation du véhicule.

### DÉLAI DE TRANSMISSION À ATQ

Le responsable du centre d'insémination artificielle doit signaler les informations requises à ATQ dans les sept (7) jours suivant l'événement.

### MODE DE TRANSMISSION DES DONNÉES À ATQ

Par téléphone : 1 866 270-4319  
Par télécopieur : 1 866 473-4033  
Par courriel : [evenement@agri-tracabilite.qc.ca](mailto:evenement@agri-tracabilite.qc.ca)  
Par la poste : 555, boul. Roland-Therrien, bureau 050  
Longueuil (Québec)  
J4H 4E8

En cas de divergence entre le présent texte et le *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*, c'est le texte légal qui prévaut.